

Art. 6. Une remise de 2 et 1/2 p. 0/0 lui sera allouée sur les produits réalisés par ses soins.

Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Le Chef du service judiciaire p.i.,
Signé : PINAUDIER.

N^o 276. — DÉCISION nommant M. Sautel commissaire de police à Papara.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour établissant un commissariat de police à Papara, district d'Atimaono ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Sautel, commissaire de police à Taravao, résidant actuellement à Pueu, est nommé commissaire de police à Papara.

Art. 2. Il recevra sa solde actuelle de 2,400 fr. par an, plus la ration et le logement.

Il aura droit en outre à une allocation de 600 fr. à titre de frais de tournées.

Art. 3. Avant de se rendre à son poste, M. Sautel viendra à Papeete recevoir les ordres des deux chefs d'administration. Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter serment.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,